

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**VILLE DE VANNES**

---

---

**SERVICES TECHNIQUES**

---

**POLICE**

---

**CIRCULATION - STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DE LA RESISTANCE**  
Portion comprise entre **AVENUE DE SUFFREN** et **RUE DE L'ILE D'ARZ**

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le précédent permanent arrêté lié à la circulation **BOULEVARD DE LA RESISTANCE** dans la portion situé entre l'**AVENUE DE SUFFREN** et la **RUE DE L'ILE D'ARZ** est abrogé.

**ARTICLE 2** : La circulation se fait à double sens

Dans la portion située entre le l'**AVENUE DE SUFFREN** et la **RUE DE L'ILE D'ARZ**, une voie **BUS** centrale est instaurée. La circulation sur cette voie se fait à sens unique dans le sens **SUD** vers Nord. Seuls les véhicules suivant sont autorisés à y circuler :

- véhicules des lignes de transport collectif
- véhicules de secours et de police dans le cadre d'intervention et faisant usage de leurs avertisseurs

**ARTICLE 3** : Une piste cyclable bidirectionnelle est instaurée du côté **EST** du **BOULEVARD DE LA RESISTANCE**. Cette piste est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule autre que ceux autorisés à y circuler est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4** : La vitesse y est limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 5** : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES le 19 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Fabien Le Guernevé", is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the end.